8. Les §. 1, 2 et 8 du chap. I, les chap. 2, 5, 6 et 8 (par extrait) de la loi du 20 août 1790, sur les fonctions des assemblées administratives.

9. Les Articles 1, 2, 3 de la loi du 11 sept. 1790, relative aux demandes en indemnités sur lesquelles les administrations auront à prononcer. (*par extrait.*)

10. L'art. 1. de la loi du 14 octb. 1790, sur la grande voierie.

11. La loi du 25 décemb. 1790, sur le mode à suivre par les corps administratifs lors qu'ils donneront leur avis sur pétitions. (*par extrait.*)

12. Les Art. 1, 2, 13, 14, 22, 23 de la loi du 27 mars 1791, sur l'organisation des corps administratifs.

13. Les Art. 1 à 3 inclusivement du titre 8 de la loi du 29 sept. 1791, sur l'administration forestière.

14. Les Art. 1 et 2 de la loi du 14 sept. 1792, portant que les municipalités ne pourront envoyer des commissaires hors de leur ressort.

RUDLER.

REGLEMENT

Sur les fonctions et attributions des Corps administratifs des Pays entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

DISPOSITIONS GENERALES.

1. Il y a dans chaque Département, une administration centrale, et dans chaque Canton, une administration municipale, au moins. (*Art. 174 de la constitution.*)

2. Chaque administration de Département est composée de cinq membres. (*Ext. de l'art. 177 ib.*)

3. Toute Commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a, pour elle seule, une administration municipale (*Art. 178 ibid.*)

4. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure a cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint. (*Art. 179. ibid.*)

5. La Réunion des agens municipaux de chaque commune, forme la municipalité de Canton. (*ibid. 180.*)

6. Il y a deplus, un président de l'administration municipale. (*Ext. de l'art. 181.*)

7. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux.

Sept depuis dix mille jusqu'à cinquante mille.

Neuf depuis cinquante mille jusqu'à cent mille. (*ibid Art. 182.*)

8. Les administrations départementales et municipales, ne peuvent modifier les actes du corps législatif ni ceux du Directoire exécutif (*publiés par forme de réglements:*) ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire (*ibid. Art. 189.*)

9. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire. (*ext. de l'Art. 190 ib.*)

10. Le Directoire exécutif nomme (*a*) auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce Commissaire surveille et requiert l'exécution des lois. (*ibid. Art.* 191.)

11. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles ci aux ministres. (*Provisoirement au Commissaire du Gouvernement.*)

En conséquence, les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures. (*ibid. Art. 193.*)

12. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités

---

(*a*) En vertu de l'arrêté du 14 Brumaire, le Commissaire du Gouvernement nomme provisoirement à toutes les places.

supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales. (*ibid. Art. 194.*)

13. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif. (*ibid. Art. 195.*) (*b.*)

14. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé. (*ibid. Art. 197.*)

15. Les Administrations soit de département soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la Loi, et non sur les intérêts généraux de la République; (*des Pays conquis.*) (*ibid. Art. 199.*)

16. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés. (*ib. Art. 200.*)

17. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce Registre est los tous les six mois et n'est déposé que du jour qu'il a été clos. (*Extrait de l'art. 201.*)

18. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques, des petitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les Pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités. (*extrait de l'art. 374. ib.*)

19. Plusieurs autoritées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble, aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté (*ibid, Art. 367.*)

20. Les fonctionnaires publics portent dans l'exercice de leurs fonc-

---

(*b.*) Tous les actes du Directoire exécutif et des ministres étant transmis par l'intermédiaire du Commissaire du gouvernement, les arrêtés de suspension ou d'annullation que pourraient prendre les administrations centrales, lui seront adressés.

tions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont révêtus; la loi en détermine la forme. (*Ext. de l'art.* 369.)

Des fonctions des Agens municipaux et de leurs Adjoints, dans les Communes au dessous de cinq mille habitans.

21. Les agens municipaux des communes au dessous de cinq mille habitans, outre les actes auxquels ils concourent dans la municipalité du canton, exerceront les fonctions de police, dans leurs communes respectives.

Ils y constateront par des procès-verbaux, les contraventions aux lois de police et y feront exécuter les arrêtés pris par l'administration municipale. (*Art. I.er de la loi du 21 Fructidor an* 3, *relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux.*)

22. En cas de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement, soit à la municipalité du canton, soit dans le lieu de sa résidence. (*ibid. Art.* 2.)

23. L'Adjoint pourra même, sur l'invitation de l'agent municipal, concourir avec lui dans tous les actes de police qui intéresseront particulièrement leur commune. (*ibid. Art.* 3.)

Du Président de l'Administration municipale de Canton.

24. Le président d'une administration municipale de canton se rendra au moins deux fois par Décade au chef-lieu du canton, s'il n'y est pas résident, et convoquera les assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il y aura lieu. (*ibid. extr. de l'Art.* 4.)

25. En cas d'extrême urgence et en l'absence du président, l'agent municipal nommé pour la commune chef-lieu de canton, pourra faire cette convocation.

Cet agent ouvrira les paquets adressés à l'administration en l'absence du président; il surveillera les bureaux. (*ibid. Art.* 5.)

12.

Des Administrations municipales de Canton.

26. Les municipalités de canton tiendront des assemblées périodiques qui seront fixées par l'Administration de Département. Il ne pourra y en avoir moins de trois par mois. (*ibid. Art. 6.*)

27. La présence sera d'obligation aux jours indiqués. L'Administration pourra s'assembler extraordinairement lorsqu'elle le jugera convenable. (*ibid. Art.* 7.)

Des Municipalités des Communes audessus de cinq mille ames.

28. Les municipalités autres que celles provenant de la réunion des agens de plusieurs communes, tiendront des séances, au moins de cinq jours l'un, dans les communes dont la population excède vingt mille habitans, et de dix jours l'un, dans les autres communes.

Ces jours seront déterminés par l'Administration de Département. (*ibid. Art. 8.*)

29. Ces municipalités choisiront annuellement leur président, dans leur sein.

En cas d'absence, maladie ou autre empêchement momentané de sa part, il sera provisoirement remplacé dans la présidence, par l'officier municipal que l'Administration nommera. (*ibid. art. 9.*)

Des Administrations de Département.

30. Le président de l'Administration de Département sera par elle, annuellement nommé parmi ses membres.

En cas de maladie, d'absence ou autre empêchement momentané, le président sera suppléé en cette qualité, par un de ses collègues, au choix de l'Administration. (*ibid. art.* 13.)

Des Commissaires du Directoire exécutif près les Administrations municipales et départementales.

31. Les Commissaires du Directoire exécutif près les Administrations tant municipales que départementales, résideront dans le lieu où l'Administration tiendra ses séances. (*ibid. art 14.*)

32. Les Commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales dont les chefs lieux n'ont qu'une population de deux mille ames et au dessous, ne seront point tenus de résider dans les chef-lieux, mais seulement dans le canton. (*ext. de la Loi du 11 frimaire an 4.*)

33. Le Commissaire du Directoire exécutif assistera à toutes les délibérations et il n'en sera prise aucune qu'après qu'il aura été ouï.

34. En cas de maladie ou d'autre empêchement momentané, l'administration nommera un de ses membres pour le suppléer provisoirement.

35. Le Commissaire du Directoire exécutif, ou celui qui en remplira les fonctions, n'aura en aucun cas, voix délibérative. (*Loi du 21 fructidor an 3 Art. 15.*)

Règles communes à toutes les Administrations.

36. Nulle délibération ne sera prise qu'à la pluralité des suffrages des membres présens, et ne sera valable que lors que la moitié plus un, des membres de l'administration, y aura concouru. (*ib. Art 16.*)

37. Les Secrétaires en chef des administrations centrales et municipales, seront nommés, et destituables par les membres desdites administrations.

38. Le nombre des employés sera fixé par lesdites administrations de l'agrément des autorités supérieures.

39. Le Secrétaire en chef nommera et pourra révoquer les Employés. (*Art. 13 de la Loi du 19 Vendémiaire an 4.*)

40. Le Secrétaire en chef a la garde des papiers et la signature des expéditions.

Il est tenu à résidence. (*Ext. de l'Art.* 17 *de la Loi du* 21 *fructidor an* 3.)

41. Aucun Citoyen ne pourra exercer les fonctions de secrétaire greffier d'administration municipale, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt quatre ans accomplis. (*Art 1. de la Loi du 25 floréal an 5.*)

incompatibilité

Incompatibilité des fonctions judiciaires et municipales.

42. Les Citoyens qui occupent des places de judicature, ne peuvent être en même temps, membres des corps municipaux (*Art. 14 de la Loi du 18 décemb. 1789, sur les fonctions et attributions municipales.*)

43. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne peuvent être admis en même tems, aux fonctions municipales. (*ibid. Art 15.*)

Fonctions municipales.

44. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et inspection des assemblées administratives, sont:

De régir les biens et révenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; de regler et d'acquitter celles des depenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger et de faire exécuter tels travaux publics qui sont à la charge de la communauté, d'administrer les établissemens qui appartiennent àla commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont, particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée;

Defaire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (*ibid. art. 50.*)

45. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer, sous l'autorité des assemblées administratives, sont:

La Répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée;

Le versement de ces contributions dans la caisse du Département;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité.

La Régie immédiate des Etablissemens publics destinés à l'utilité générale.

La surveillance et l'agence necessaires à la conservation des propriétés publiques. (*ext. de l'art. 51 ibid.*)

46. Dans toutes les communautés, sans distinction, les citoyens pourront prendre, au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le réquerront. (*ext. de l'art. 59 ibid.*)

47. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelqu'acte du pouvoir municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration de Département qui y fera droit. (*ibid. ext. de l'art. 60.*)

48. Tout citoyen pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la Dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus compables; mais avant deporter cette dénonciation dans les tribunaux, il sera teuu de la soumettre à l'administration de Département qui renverra la dénonciation s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître (*ext. de l'art. 61, ibid.*)

Fonctions des Assemblées administratives.

49. Les administrations de Département seront chargées:

1°. De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque Département; Cette répartition sera faite par les administrations de Département, entre les cantons de leur ressort, et par les administrations municipales des cantons, entre les communes respectives.

2°. D'ordonner et defaire faire suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité.

3°. De regler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agens qui en seront chargés.

4°. D'ordonner et de faire exécuter le payement des dépenses qui seront assignées, en chaque Département, sur le produit des mêmes contributions. (*ext. de l'art. I. de la Loi du 22 octb. 1789, section 3.*)

50. Les administrations de Département seront encore chargées de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives, 1.° au soulagement des pauvres et à la police des mendians et vagabonds, 2.° à l'inspection et à l'amélioration du Régime des hôpitaux, hôtels-dieu, établissemens et atteliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction. 3.° à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral, 4.° à la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et à toute espèce de bienfaisance publique, 5.° à la conservation des propriétés publiques, 6.° à celle des forêts, rivieres, chemins et autres choses communes, 7.° à la direction et confection des travaux pour la confection de routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le Département 8°. au maintien de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité publique (*ibid. ext. de l'art. 2.*)

51. Les administrations de Département et de Canton, ne pourront établier aucun impôt pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au de là des sommes et du temps fixé, ni faire aucun emprunt sans y être autorisées, sauf à pourvoir à l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au payement des dettes et dépenses locales et aux besoins imprévus et urgens. (*ibid. ext. de l'art. 6.*)

Elles ne pouront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

52. *Les Commissaires du Directoire exécutif près les Départements et ceux près les Cantons* auront droit d'assister à toutes les séances de l'administration dont ils feront partie, ils y auront séance à un bureau placé au milieu de la salle et en avant de celui du Président.

Ils n'auront point de voix délibérative, mais il ne pourra être fait à ces séances, aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucuns arrêtés, soit verbalement soit par écrit.

53. Ils veilleront ou agiront pour les intérêts du Département ou du

canton, ils seront chargés de la suite de toutes les affaires; mais ils ne pourront intervenir dans aucune instance litigieuse qu'en vertu d'une délibération du corps administratif; ils n'agiront d'ailleurs sur aucun objet relatif aux intérêts et à l'administration du Département ou du Canton que de concert avec l'administration. (*ext. de l'art. 7 ibid.*)

Délibérations des Assemblées municipales etc.

54. Toutes les délibérations des assemblées municipales et administratives seront rédigées et signées assemblée tenante et contiendront les noms de tous les délibérans. (*ext. de la loi du 26 fevrier*, 1790.)

Observations générales sur les fonctions des assemblées administratives.

55. Les assemblées administratives considereront attentivement ce qu'elles sont dans l'ordre de la constitution (*dans l'ordre politique*,) pour ne jamais sortir des bornes de leurs fonctions, et pour les remplir toutes, avec exactitude.

56. Elles observeront d'abord, qu'elles ne sont chargées que de l'administration: qu'aucune fonction législative ou judiciaire ne leur appartient, et que toute entreprise de leur part sur l'une ou l'autre de ces fonctions, introduirait la confusion des pouvoirs.

57. Les administrations de Département ne peuvent faire ni *décrets* ni *ordonnances* ni *reglemens*; elles ne peuvent agir que par les voies, ou de simples délibérations sur les matières générales, ou d'arrêtés sur les affaires particulières, ou de correspondance avec les municipalités.

58. Les fonctions des administrations municipales consistent à recueillir toutes les connaissances et à former toutes les demandes qui peuvent intéresser le Canton; à exécuter sous la direction de l'autorité de l'administration de Département, toutes les dispositions arrêtées par celle-ci; à faire toutes les vérifications et à donner tous les avis qui leur seront demandés sur les affaires relatives à leur Canton.

59. Les administrations de Département doivent rédiger des procès-verbaux de toutes leurs opérations et les inscrire par ordre de dates et sans aucun blanc, dans un registre cotté et paraphé par le président;

les déliberations des administrations seront signées par le président et le sécretaire seulement et il sera fait mention de ceux qui y auront assisté.

60. Les archives des administrations seront placées dans un lieu sûr, et disposées avec ordre; il sera fait un inventaire de toutes les pièces qui y seront déposées.

61. Lorsque les corps administratifs se trouvent ensemble et avec les municipalités aux cérémonies publiques, la préséance appartient à l'administration de département sur la municipalité. (*ext. du §. 1 du chapitre Ier. de la loi du 20 août* 1790.)

Correspondance.

62. Le premier soin des corps administratifs de chaque Département doit être d'établier leur correspondance, avec les municipalités de leur territoire, les moyens les plus prompts et les plus économiques doivent être préférés.

63. Les lettres que les administrations écriront, seront ainsi terminées:

Les administrateurs du Département de

Ensuite tous les membres présens, signeront; les adjudications, les mandats de payement, et généralement tous les actes émanés des administrations, seront signés dans la même forme, c'est a dire qu'il sera mis au bas; *Par les administrateurs du Département de*

Ensuite tous les membres présens signeront. Les Corps municipaux employeront dans leurs lettres et les autres actes, cette formule, avant leur signature.

Les Administrateurs municipaux du Canton de

64. Les lettres et les pétitions adressées par les municipalités aux administrations de Département, doivent être rédigée avec la reserve et le respect dûs à la supériorité politique que ces corps doivent reconnaître à celui qui le prime dans l'ordre et la distribution des pouvoirs.

65. La correspondance des administrations supérieures doit, en conservant le caractère de l'autorité qui leur est départie, en tempérer l'ex-

pression, par l'observation de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien commun et dirigé sans cesse vers cet objet ; le seul cas où le style impératif pourroit être employé par les administrations supérieures, serait celui où l'insubordination des administrations qui leur sont soumises, forcerait de rappeler à ces dernières, la dépendance où elles sont placées. (*extr. du § 2 de la loi du 20 Août, 1790.*)

Règles

à observer par les Corps administratifs dans l'exercice de la surveillance et de l'autorité qui leur est attribuée sur les Municipalités.

66. Les corps administratifs doivent également protéger les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et réprimer les abus que ces officiers pourroient être tentés de faire de leur autorité.

67. Les administrations doivent veiller d'abord à ce que les officiers municipaux ne s'arrogent aucunes fonctions, autres que celles qui sont propres au pouvoir municipal, ou celles dépendantes de l'administration générale qui leur sont spécialement déleguées.

68. Si les corps municipaux entreprenaient sur la puissance législative, en faisant des décrets ou des réglemens; s'ils usurpaient les fonctions judiciaires dans les matières civiles ordinaires, ou dans les matières criminelles ; s'ils étendaient leurs fonctions administratives, soit en outrepassant les bornes qui leur sont assignées, soit en essayant de se soustraire à la surveillance et à l'autorité des corps administratifs ; ceux ci doivent être attentifs à les réprimer, en annullant leurs actes illégaux, et en deffendant de les mettre à exécution. (*extr. de l'art. Ier. ibid.*)

69. Les corps administratifs sont chargés de soutenir l'exécution des actes émanés légitimement du pouvoir municipal et de punir l'irrévérence et le manque de respect envers les officiers municipaux.

70. S'il s'élevait quelque résistance à l'exécution des délibérations prises ou des ordres donnés par une municipalité, les administrations seraient tenues d'employer pour la faire cesser, toute la force de l'au-

16.

torité supérieure dont ils sont revêtus, et même le secours de la force armée, s'il devenait nécessaire.

71. Les administrations considereront dans l'exercice de leurs fonctions, que, si d'une part, l'administration municipale est toute fraternelle, si elle a besoin d'être éclairée dès qu'elle tend à l'arbitraire, et si elle doit être contenue, lorsqu'elle devient oppressive ; d'autre part l'insubordination à l'égard des officiers municipaux, et le mépris de l'autorité qui leur est confiée, sont des délits très graves, qui, s'ils n'étaient pas sévèrement réprimés, pourraient entrainer les suites les plus funestes.

72. Ils ne perdront pas de vue cependant, lorsque le maintien de l'ordre public leur imposera l'affligeante nécessité de s'élever contre les officiers municipaux, que dans une circonstance aussi facheuse, la rigueur ne doit être déployée, qu'après avoir épuisé tous les ménagemens, et qu'autant la prudence doit en diriger l'usage, autant la dignité et les égards doivent en adoucir l'amertume.

73. Ils réflechiront aussi que, lorsque dans les temps de trouble, le peuple se livrant à la licence, oublie momentanément le respect dû aux dépositaires de l'autorité, ces excès sont le plus souvent inspirés ou encouragés par les ennemis du bien public; que ce sont eux qui, abusant de l'ignorance du peuple, le remplissent d'illusions et l'égarent par de fausses idées de liberté et qu'eux seuls sont les vrais coupables, qu'il serait principalement important de découvrir et de dénoncer aux tribunaux pour obtenir, au prix de quelque châtiment mémorable, le retour absolu de la tranquilité publique. (*extr. de l'art.* 4 *ibid.*)

74. Les administrations centrales doivent enfin, veiller à ce que les municipalités remplissent avec exactitude, mais avec discernement, le devoir important qui leur est imposé, de réprimer les attroupemens séditieux. (*art.* 5 *ibid.*)

Finances.

75. Il serait superflu d'entrer dans de longs détails sur les mesures à prendre par les administrations centrales pour accélérer la confection et la vérification des rôles, pour assurer et presser le recouvrement des

impositions, pour pourvoir aux réclamations des contribuables, et pour continuer et surveiller l'exécution des travaux publics, notamment des grandes routes.

76. Les administrations municipales se feront remettre à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les receveurs particuliers; ils l'enverront, sur le champ, à l'administration de Département, avec leur avis sur les causes du retard du recouvrement et sur les moyens de l'accélérer.

77. Les Départemens feront former pareillement, à lafin de chaque mois, l'Etat général certifié d'eux, du recouvrement de leur territoire, et ils l'enverront, avec leurs observations, au ministre des finances, (*au Commissaire du Gouvernement*) qui doit être toujours à portée de connaître la véritable situation du recouvrement des impositions, et les causes qui en ont pu retarder les progrès.

78. On ne quittera point l'article des finances, sans rappeller aux corps administratifs, une vérité qu'ils doivent avoir sans cesse sous les yeux; l'exacte perception des revenus publics peut seule procurer au gouvernement, les moyens de remplir les devoirs qui lui sont imposés; et pour tout dire, en un mot, c'est du recouvrement de l'impôt que dépend le salut de l'Etat;

Quels reproches n'auraient donc pas à se faire les corps administratifs, si, préposés à la surveillance et à la protection des recouvrement, ils ne réunissaient tous leurs efforts, pour prévenir les calamités sans nombre, qui prennent leur source dans le vude du trésor public?

79. A l'égard des salaires des personnes employées dans les places et marchés publics, au pesage et mesurage des marchandises et denrées, les municipalités le fixeront par un tarif, auquel ne seront soumis que ceux qui voudront se servir de ces personnes, et qui ne sera exécutoire qu'autant qu'il aura été approuvé par l'administration centrale. (*ext. du chap. 2. ibid.*)

Domaines

Domaines Nationaux.

80. Les Départemens doivent former un Etat de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire ; ils s'occuperont sans délai, de la formation de cet Etat, dans lequel seront distinguées soigneusement, les différentes natures de biens ; il sera fait un chapitre séparé des bois et forêts. Ils chargeront, en conséquence, chaque municipalité, de leur procurer l'indication détaillée des biens de leur arrondissement ; le tableau général des domaines de chaque Département, divisé par cantons et subdivisé par communes, sera adressé à l'assemblée nationale, (*au Commissaire du gouvernement.*) *ext. du chap.* 5 §. 1. *ibid.* (*c.*)

Agriculture et commerce.

81. Les nombreux détails qui réclament les premiers travaux des assemblées administratives, ne leur permettront guères de donner sur le champ, à tous les objets qui tiennent à l'agriculture et au commerce, une application proportionnée à leur grande importance ; il est néanmoins de leur devoir de ne rien négliger de cequi peut être instant, et de se procurer de bonne heure, les instructions et les renseignemens d'après lesquels d'utiles améliorations puissent être proposées et exécutées. Il n'est aucun Département qui n'offre en ce genre, une vaste carrière à la sollicitude de ses administrateurs ; il en est même plusieurs qui attendent une nouvelle création, d'un régime vigilant et paternel.

82. L'assemblée nationale a considéré les dessèchemens comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre ;

(*c.*) La partie du pouvoir exécutif qu'exerçaient les divers comités des assemblées nationales, étant, d'après la constitution, comprise dans les attributions du directoire exécutif c'est avec les ministres que correspondent actuellement les départements de l'intérieur de la République ; le Commissaire du gouvernement étant provisoirement son intermédiaire pour l'administration des Pays conquis, ce sera à lui que les administrat ons centrales adresseront tousles Etats et renseignemens, que, d'après les lois et reglemens, elles sont tenues de fournir.

par eux seront restitués à la culture, des terreins qui sollicitent de toutes parts, l'industrie des propriétaires et l'intérêt du Gouvernement; Par eux sera détruite une des causes qui nuit le plus à la santé des hommes et à la prospérité desvégétaux; Par eux des millions de bras qui manquent d'ouvrage, et que la misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société, seront occupés utilement.

83. Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par d'autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger, enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers le but d'une utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; sans débouchés pour le transport des productions, point de commerce; un des premiers besoins du commerce, un des principaux objets de la surveillance des administrations, est donc l'entretien et la construction des chemins et des canaux navigables.

84. Elles proposeront l'établissement ou la suppression des foires et des marchés dans les endroits où elles le jugeront convenable, d'après les nouvelles relations que peut faire naître la division actuelle.

85. Elles feront connaître le genre d'industrie qui convient au Pays, le dégré de perfection où sont parvenues ses fabriques et ses filatures, et celui dont elles sont susceptibles. Elles protégeront de tout leur pouvoir, elles surveilleront sans perquisition, les manufactures et les ateliers. L'industrie naît de la liberté, elle veut être encouragée; mais si on l'inquiète, elle disparaît.

86. Les adminitrations recueilleront encore des notions exactes sur les mines, les usines et les bouches à feu; elles s'appliqueront à connaître si la position, le travail ou les débouchés de ces divers établissemens les rendent plus utiles au commerce en général que nuisibles, soit au canton, par leur grande consommation de bois, soit à l'agriculture, par la dégradation du terrein destiné à leur service.

87. Elles porteront un regard attentif sur la police des campagnes, sur le glanage, patrimoine du pauvre; sur les caractères d'équité ou

d'injustice que peuvent offrir les différentes conventions usitées entre le fermier et le propriétaire ; sur les mesures compatibles avec la liberté qui peuvent tendre à multiplier les petites fermes, et à faciliter la division des grandes propriétés; sur le maintien des rapports de subordination et de bienfaisance qui doivent lier sans cesse le maitre et le compagnon.

88. Elles transmettront enfin au *Commissaire du Gouvernement*, tous les renseignemens qui peuvent servir à lui faire connaître la culture et le commerce de leur territoire, les obstacles qui peuvent en gêner les progrès, et les moyens d'en procurer l'amélioration (*ext. du chap. 6, Loi du 20 août 1790.*)

Mendicité, Hôpitaux, Prisons.

89. Il faut que l'indigent soit secouru, non seulement dans la faiblesse de l'enfance et dans les infirmités de la viellesse, mais même lorsque dans l'age de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance. Il faut aussi que l'accusé, dont l'ordre public exige la détention, n'éprouve d'autre peine que la privation de sa liberté, et par conséquent, il faut pourvoir à la salubrité, autant qu'à la sureté des prisons.

90. Il est plusieurs autres points dont la connaissance devra être procurée successivement au Gouvernement et qu'il est utile d'indiquer aux administrations afin qu'elles soient en état d'en préparer dès à présent les renseignemens, et qu'elles puissent les lui transmettre aussitôt qu'elles se les seront procurés.

91. Les Départemens s'occuperont donc de former l'état des hôpitaux et hôtels-dieu, situés dans leur territoire, de la destination de ces hôpitaux et hôtels-dieu, du nombre des malheureux qui y sont assistés, et des officiers et employés qui les desservent, de la masse et de la nature de leurs revenus, ainsi que de leur administration.

92. Les Administrations en useront de même pour tous les fonds affectés, dans chaque Département, aux charités, distributions et

secours de toute espèce, fondés ou non fondés. Ils feront connaître les diverses natures de ces fondations, si elles portent, ou non, des clauses particulières, et à quelles charges elle sont soumises. Elles instruiront le Gouvernement, s'il se trouve dans leur ressort des biens appartenans à des maladreries, aux ordres hospitaliers, et à des pélerins; ils en indiqueront la nature et la valeur.

93. Ils rendront compte de l'Etat des maisons de mendicité; de celui des prisons, de leur grandeur, de leur solidité, de leur salubrité & des moyens par lesquels elles pourraient être rendues saines et commodes, si elles ne le sont pas; ils recueilleront soigneusement toutes les notions qui pourront conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux et des prisons. (*ext. du chap. 8, ibid.*)

Reclamations, Indemnités.

94. Les Contribuables qui, en matière de contributions directes, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord à l'administration centrale, laquelle prononcera sur l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. Le Département décidera en dernier ressort, sur simple mémoire et sans forme de procédure; tous avis et décisions en cette matière seront motivés. (*ext. de l'art. 1er. de la Loi du* 11 *sept.* 1790.)

95. Les entrepreneurs de travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation à l'administration municipale et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée, elle sera portée au Département et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé de la municipalité. (*ext. de l'art. 2 ibid.*)

96. Les demandes et contestations sur le reglement des indemnités dûes aux particuliers, à raison des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux, ou autres ouvrages publics, seront portées demême, par voie de conciliation, devant l'administration municipale, et pourront l'être ensuite au Département, lequel les terminera

en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs. (*ext. de l'art. 3 ibid.*)

Grande Voierie.

97. L'administration en matière de grande voierie, attribuée aux corps administratifs, comprend dans toute l'étendüe du territoire français, (*et Pays conquis*,) l'alignement des rues, des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes. (*ext. de l'art. 1er. de la Loi du 14 octb.* 1790.)

Avis sur Pétitions.

98. Il sera tenu Registre dans toutes les Municipalités et Départemens, du sommaire des requêtes et pétitions qui leur seront addressées et de la transcription en entier des avis, décisions ou ordonnances qui y interviendront.

99. Les avis des munuicipalités seront mis au bas des requêtes et pétitions; les décisions et ordonnances des Départemens seront mises à la suite, pour le tout être rendu aux parties intéressées, en original, après que le registre du greffe en aura été chargé. (*extr. de la Loi du 25 Déeemb.* 1790)

100. Les actes des administrations de Canton ou de Département ne pourront être intitulés ni décrets, ni ordonnances ni reglemens, ni proclamations; ils porteront le nom d'arrêtés (*extr. de l'art. I.er de la loi du 27 mars*, 1791.)

101. La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans, ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre, pourront ne pas le signer. (*art. 2 ibid.*)

102. Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques ne pourront être intentées ou soutenues par une municipalité, qu'avec l'autorisation du Département. (*extr. de l'art. 13 ibid.*)

Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du Commissaire du Directoire exécutif près le Département. (*extr. de l'art. 14. ibid.*)

103. Si les Départemens ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs, constatés par la correspondance, obtenir des municipalités, les renseignemens ou informations nécessaires à l'administration, ils ils sont autorisés à nommer deux Commissaires qui se transporteront aux frais des officiers municipaux, pour recueillir ces renseignemens ou informations (*extr. de l'art. 22 ibid.*)

104. Indépendamment de la correspondance habituelle que les Départemens seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, (*le Commissaire du Gouvernement*,) ils lui feront parvenir, tous les mois, un tableau raisonné des affaires du Département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins. (*extr. de l'art. 23 de de la loi du* 27 Mars, 1791.)

Fonctions principales des Corps administratifs et des Municipalités relativement à l'Administration forestière.

105. Le administrations centrales et municipales sont chargées, chacune dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois et de fournir main forte pour cet effet lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation. (*extr. de l'art. 12 du titre* 8 *de la loi du* 29 *Septemb.* 1791.)

106. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les atteliers batimens et enclos adjacens où lesdits bois auraient été transportés. (*extr. de l'art. 2 ibid.*)

107. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux et autres, soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leurs avis et observations, soit à la conservation générale soit au pouvoir exécutif, (*au Commissaire du Gouvernement*) pour prendre les mesures qui seront jugées convenables. (*extr. de l'art. 3 ibid.*)

Circonscription des fonctions municipales.

108. Les municipalités ne pourront donner d'ordres, ni envoyer de Commissaires, ni exercer aucunes fonctions municipales que dans leur territoire. Il est défendu à tous corps administratifs ou militaires, et à tous citoyens d'obéir à aucune réquisition qui leur serait faite par les Commissaires d'une municipalité hors l'étendue de son territoire. (*art I.er de la loi du* 14 *Septemb.* 1792.)

109. Si après la publication du présent décret, de prétendus Commissaires faisaient de pareilles réquisitions, ils seront arrêtés, et leur procès leur sera fait comme coupables d'offenses et de rébellion à la loi. (*art.* 2 *ibid.*)

Fait à Mayence, le 4 Pluviôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Gouvernement dans les pays entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle,

RUDLER.

Inches 1 2 3 4 5 6 7 8

Centimetres 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

TIFFEN® Color Control Patches

© The Tiffen Company, 2007

Blue Cyan Green Yellow Red Magenta White 3/Color Black